

Arrêt

n° 304 702 du 12 avril 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine kurde et de confession musulmane.

Vous êtes née le 17 juin 1984 à Alep, et avez vécu à Damas un certain temps. Puis durant six ans, vous avez séjourné dans le sultanat d'Oman avec votre famille. Vous êtes mariée à [H.H.A.] (CG [XXX], OE [XXX]), avec qui vous avez eu cinq enfants : [M.], [J.], [Mo.], [S.] et [F.]. Votre époux a également eu une fille que vous avez élevée : [H.H.A.] (CG [XXX], OE [XXX]). Depuis avril 2021, vous dites avoir divorcé « oralement » de votre époux.

En 2015, tandis que le garant de votre famille dans le sultanat d'Oman réclamait de l'argent pour les documents d'identité de votre fille, vous et votre famille avez quitté le pays et êtes retournés en Syrie, à Damas. Vous n'y êtes restés que quelques mois, puis êtes partis pour la Turquie en avion. Vous êtes ensuite allés en Grèce, puis êtes passés par différents pays avant d'arriver en Suède le 23 novembre 2015, où vous avez introduit une demande de protection internationale pour la famille. Vous avez ensuite décidé de quitter le pays avant l'obtention d'une décision, parce que vous trouviez la procédure lente. Vous êtes allés en Allemagne, où vous avez également introduit une demande d'asile pour toute la famille le 30 mai 2016. L'Allemagne vous a accordé à tous le statut de protection subsidiaire.

Vous et votre famille quittiez le pays vers l'Espagne, où vous avez obtenu une décision négative pour votre demande d'asile, puis vers la France, où la demande de protection internationale de votre famille a également été refusée. Vous arriviez ensuite en Belgique en septembre 2019, où vous introduisiez une première demande de protection internationale le 13 septembre 2019 tout comme votre époux, vos enfants et vos beaux-enfants.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait qu'en Allemagne, vos aînés devaient marcher quotidiennement dans un bois puis prendre le tram pour aller à l'école.

Le 21 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre première demande de protection internationale car il avait été constaté que vous aviez déjà un statut de protection internationale en Allemagne et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée. Vous n'aviez pas jugé bon d'introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE »).

Le 21 octobre 2021, vous introduisiez une deuxième demande de protection internationale avec votre fille [F.] sur votre annexe. À l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir déposé plainte contre votre époux en Belgique parce qu'il aurait pris tous vos enfants sauf [F.] et serait parti en Allemagne en mai 2021, menaçant d'enlever votre fille. Vous invoquez également la scolarité de [F.] en Belgique et le fait que votre mari et sa famille vivraient en Allemagne.

Le 23 décembre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale parce que cette dernière ne comportait aucun fait ou élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas jugé bon d'introduire un recours auprès du CCE à l'encontre de ladite décision.

Le 19 janvier 2022, vous introduisiez une troisième demande de protection internationale auprès des instances compétentes belges. À l'appui de cette dernière, vous réitériez être en danger en Allemagne parce que vous aviez des problèmes avec votre ex-mari qui, selon vous, vivait à nouveau en Allemagne depuis six mois. Votre frère, chez qui vous viviez à ce moment, recevrait des menaces de la part de ce dernier. Vous ajoutiez que votre fille [F.] était scolarisée en Belgique, et que vous n'aviez aucun document allemand. Vous ne déposiez aucun nouveau document à l'appui de votre demande ultérieure.

Le 8 avril 2022, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure au motif que celle-ci était identique à la précédente. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE à l'encontre de celle-ci.

Le 5 août 2022, alors que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre demande d'asile antérieure, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau être seule après avoir procédé à un divorce verbal d'avec votre époux il y a deux ans. Vous ajoutez que votre frère vous a pris votre fille début mai 2022, et que cette dernière se trouve à présent chez son père, soit votre ex-mari. D'après vous, la famille de votre ex-mari vous accuse d'entretenir une relation avec [B.A], votre cousin, qui vous aide au quotidien parce qu'il parle le français. Ce dernier aurait d'ailleurs été agressé début juin 2022 au couteau par cinq hommes. Votre frère [A.] ainsi que la famille de votre ex-mari vous menacent également.

Quant à la Syrie, vous craignez d'y être violée, emprisonnée et torturée.

Pour étayer votre demande, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité. En outre, vous versez un dossier de 13 pages de copies de procès-verbaux d'audition auprès de la police, ainsi que d'un rapport d'hospitalisation de [B.A.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux Réfugiés et aux Apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ni produit de nouveaux documents ou pièces à l'occasion de votre quatrième demande. En effet, à l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau être seule après avoir procédé à un divorce verbal d'avec votre époux il y a deux ans. Vous ajoutez que votre frère vous a pris votre fille début mai 2022, et que cette dernière se trouve à présent chez son père, soit votre ex-mari. D'après vous, la famille de votre ex-mari vous accuse d'entretenir une relation avec [B.A.], votre cousin, qui vous aide au quotidien parce qu'il parle le français. Ce dernier aurait d'ailleurs été agressé début juin 2022 au couteau par des hommes. Votre frère [A.] ainsi que la famille de votre ex-mari vous menacent également (cf. Déclaration Demande ultérieure, points 14 et 17).

Tout d'abord, force est de constater que vous déclarez auprès de la police ne pas avoir été menacée personnellement par la famille de votre époux, contrairement à votre cousin [B.] (cf. document n°3, votre témoignage, ligne 264). Par ailleurs, si vous avez réellement des problèmes avec la famille de votre ex-mari concernant la garde de votre fille ou des menaces de leur part, il convient de vous tourner vers les autorités locales. En outre, les problèmes que vous invoquez ont eu lieu en Belgique et, d'après vous, la famille de votre époux vivrait en France, à Orly (cf. Déclaration demande ultérieure, point 17, et document n°3 dans la farde verte, ligne 97 de votre témoignage). Partant, ceci n'explique en rien une crainte vis-à-vis de l'Allemagne, et le Commissariat général ne voit aucun obstacle à ce que vous vous installiez dans cet État de l'Union européenne, où vous jouissez d'un statut de protection subsidiaire, et donc de la protection des autorités allemandes.

Enfin, vos craintes vis-à-vis de la Syrie ne sont pas fondées, puisque vous disposez d'un statut de protection internationale en Allemagne et qu'il n'y a donc aucune raison que vous deviez retourner en Syrie (cf. Déclaration Demande ultérieure, point 20).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser la présente. Votre passeport et votre carte d'identité ont déjà été versés lors de vos demandes antérieures. Quant aux documents de police (plainte de [B.] et votre témoignage) et à la copie d'un rapport médical, ils confirment que votre cousin a été agressé au couteau par des hommes début juin 2022, et que cette affaire a été prise en charge par les autorités belges puisque les faits se sont déroulés en Belgique. Ils ne sont toutefois pas probants pour étayer une quelconque crainte vis-à-vis de l'Allemagne.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

De nationalité syrienne, la requérante s'est vue accorder le statut de protection subsidiaire en Allemagne par une décision du 25 avril 2017, au même titre que son mari et ses quatre enfants.

Les membres de la famille sont arrivés en Belgique en septembre 2019 et ont introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour le motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Allemagne.

Par la suite, la requérante a introduit, pour elle et sa fille F., deux autres demandes de protection internationale à l'appui desquelles elle a invoqué qu'elle et son mari s'étaient séparés, que ce dernier était retourné en Allemagne en emmenant tous leurs enfants à l'exception de F. qu'il menaçait de venir chercher. Ces demandes ultérieures ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité motivées par le fait que les nouveaux éléments invoqués par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

Le 5 août 2022, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque que son ex-mari et la famille de celui-ci, l'accusent d'infidélité et d'entretenir une relation avec son cousin B.A., qui l'aide au quotidien en Belgique ; ce dernier a d'ailleurs été victime d'une agression au couteau par trois hommes début juin 2022. Elle ajoute que son frère a enlevé sa fille F. début mai 2022 et que cette dernière se trouve désormais auprès de son ex-mari comme l'ensemble de ses enfants avec lesquels son ex-mari lui interdit tout contact.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par la requérante en Belgique après avoir considéré, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas de nouveaux éléments ou faits qui apparaissent, ou sont présentés par la requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet effet, elle relève en substance que la requérante a déclaré auprès de la police belge ne pas avoir été menacée personnellement par la famille de son époux. En tout état de cause, si la requérante devait réellement rencontrer des problèmes avec la famille de son ex-mari en Allemagne, la partie défenderesse relève qu'il lui appartiendrait de se tourner vers les autorités allemandes. Quoi qu'il en soit, elle observe que les problèmes de la requérante ont eu lieu en Belgique et que, d'après la requérante, la famille de son ex-mari vivrait actuellement en France de sorte que ces faits ne fondent en rien l'existence d'une crainte

vis-à-vis de l'Allemagne où il n'y a donc aucun obstacle à ce que la requérante s'installe puisqu'elle y bénéficie d'un statut de protection subsidiaire, et donc de la protection des autorités allemandes.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits et rétroactes tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^e et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommées « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient que la requérante est dans un état d'extrême vulnérabilité et livrée à elle-même. Elle invoque des carences systématiques en Allemagne en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au logement et à l'emploi. Elle soutient que la requérante n'a plus de protection internationale en Allemagne car elle n'y habite plus depuis plusieurs années et elle invoque avoir été victime de violences physiques et morales de la part de son ex-mari et de sa belle-famille, qui la privent de tout contact avec ses enfants.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de permettre à la requérante d'être entendue quant à sa crainte actuelle en Allemagne fondant sa demande de protection internationale en Belgique (requête p. 9).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La non-comparution de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 février 2024.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

4.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle n'avait pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

Ensuite, les deux autres demandes de protection internationale introduites par la requérante en 2021 et 2022 se sont clôturées par des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et fondées sur le motif que la requérante n'avait présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester la nouvelle décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire générale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en réponse à la quatrième demande de protection internationale de la requérante.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, Décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par la partie requérante.

4.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 16 février 2024 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Le Conseil constate d'emblée que les précédentes décisions déclarant irrecevables les trois premières demandes de protection internationale de la requérante n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Dès lors, si ces décisions sont devenues définitives, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache et la partie requérante est en droit de contester les motifs de ces décisions antérieures par le biais du recours qu'elle introduit contre la présente décision attaquée qui déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.7. Ensuite, Le Conseil rappelle que la décision qui a déclaré la première demande de protection internationale de la requérante irrecevable a été prise sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour ») (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet

État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénouement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.8. En l'espèce alors que la partie requérante invoque, depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, ses mauvaises conditions de vie en Allemagne, sa crainte d'y retrouver son ex-mari qui la menace et qui est violent et le fait qu'elle n'y bénéficierait plus d'aucune protection effective puisqu'elle n'y habite plus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Allemagne.

Or, dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Allemagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécié, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Si le Conseil concède qu'il revient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Allemagne – et face aux éléments personnels mis en avant par cette dernière, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Allemagne et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par la requérante au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « *(...) d'apprécié, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (le Conseil souligne) (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation.

4.9. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Eu égard à cette jurisprudence, le Conseil doit vérifier si la requérante ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* » , il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.10.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante est une femme âgée de 39 ans, de nationalité syrienne qui déclare, sans que cela ne soit contesté, être la mère de quatre enfants qui lui ont tous été repris par son ex-mari, lequel vivrait en ce moment en France ou Allemagne, et qui se montre extrêmement menaçant à son égard depuis qu'il la soupçonne d'entretenir une relation avec son cousin. A cet égard, la requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande des procès-verbaux de police qui établissent que l'ex-mari de la requérante a commandité une violente agression au couteau dont le cousin de la requérante a été victime début juin 2022.

Le Conseil estime que ces éléments établissent à suffisance que la requérante est sous la menace de son ex-mari et de sa belle-famille, lesquels sont manifestement dangereux et violents, comme en témoigne la violente agression dont le cousin de la requérante a été victime en Belgique. Pris ensemble de tels éléments sont potentiellement de nature à conférer à la requérante une vulnérabilité particulière qui doit inciter à la prudence et nécessite un examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour dans ce pays.

4.10.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que, dans le cadre dans la présente demande, comme cela avait déjà été le cas dans le cadre des deuxième et troisième demandes introduites par la requérante, la partie défenderesse a fait usage de la faculté qui lui est offerte, lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas entendre la requérante. Aussi, le Conseil observe que le seul entretien personnel approfondi, mené par la partie défenderesse, auquel la requérante a été soumise, l'a été dans le cadre de sa première demande de protection internationale en date du 29 janvier 2021, soit il y a plus de trois ans, à une époque où les éléments mis en avant ci-dessus n'existaient pas encore.

Ainsi, ni cet entretien personnel ni les brèves déclarations livrées par la requérante à l'Office des étrangers à l'occasion de l'introduction de ses trois demandes ultérieures de protection internationale ne permettent au Conseil d'appréhender le degré de vulnérabilité de la requérante ni de savoir si sa vulnérabilité particulière, à la supposer établie, et/ou les éléments qui la fondent, l'exposerait, en cas de retour en Allemagne, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments présentés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, la requérante risque de se trouver, en cas de retour en Allemagne, exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ